



# Assemblée générale

Distr. limitée  
2 novembre 2007  
Français  
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Sixième Commission

Point 86 de l'ordre du jour

**L'état de droit aux niveaux national et international**

## Projet de résolution

### **L'état de droit aux niveaux national et international**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 61/39 du 4 décembre 2006,

*Réaffirmant* son attachement aux buts et aux principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, qui sont les fondements indispensables d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste, et réitérant sa volonté de les faire strictement respecter et d'instaurer une paix juste et durable dans le monde entier,

*Réaffirmant également* que les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie sont interdépendants, se renforcent mutuellement et font partie des valeurs et principes fondamentaux, universels et indivisibles de l'Organisation des Nations Unies,

*Réaffirmant en outre* la nécessité de voir l'état de droit respecté et mis en œuvre universellement, aux niveaux national et international, et son engagement solennel en faveur d'un ordre international fondé sur l'état de droit et le droit international, ce qui, avec le principe de la justice, est essentiel à la coexistence pacifique et à la coopération entre les États,

*Convaincue* que la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international est essentielle pour une croissance économique soutenue, le développement durable, l'élimination de la pauvreté et de la faim et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et sachant que la sécurité collective appelle une coopération efficace, dans le respect de la Charte et du droit international, contre les menaces transnationales,

*Réaffirmant* que tous les États doivent s'abstenir de recourir dans leurs relations internationales à la menace ou à l'emploi de la force d'une façon incompatible avec les buts et principes des Nations Unies et qu'ils doivent régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de manière à ne pas



mettre en péril la paix et la sécurité internationales ni la justice, comme le prescrit la Charte, et demandant aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à son statut,

*Convaincue* que la promotion et le respect de l'état de droit aux niveaux national et international, ainsi que la justice et la bonne gouvernance, devraient guider les activités de l'Organisation des Nations Unies et de ses États Membres,

*Rappelant* le paragraphe 134 e) du Document final du Sommet mondial de 2005<sup>1</sup>,

1. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session un inventaire des activités en cours des divers organes, organismes, bureaux, départements, fonds et programmes du système des Nations Unies en matière de promotion de l'état de droit aux niveaux national et international, et accueille avec intérêt le rapport intérimaire sur ce sujet qui lui a été présenté à sa soixante-deuxième session<sup>2</sup>;

2. *Prie également à nouveau* le Secrétaire général, après qu'il aura sollicité l'avis des États Membres, d'établir et de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport indiquant comment renforcer et coordonner les activités figurant dans l'inventaire visé au paragraphe 1 ci-dessus, eu égard en particulier à l'efficacité de l'assistance que pourraient demander les États pour renforcer leur capacité de promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international;

3. *Invite* la Cour internationale de Justice, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et la Commission du droit international à rendre compte, dans leurs rapports respectifs à l'Assemblée générale, de leur rôle actuel dans la promotion de l'état de droit;

4. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général intitulé « Unissons nos forces : renforcement de l'action de l'ONU en faveur de l'état de droit »<sup>3</sup>, appuie le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général qui est présidé par la Vice-Secrétaire générale et appuyé par le Groupe de l'état de droit, et prie le Secrétaire général de fournir des détails sur les effectifs et autres ressources requis pour ce groupe dans les meilleurs délais à l'Assemblée générale pour examen à sa soixante-deuxième session, conformément aux procédures applicables en la matière;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « L'état de droit aux niveaux national et international » et recommande à la Sixième Commission de concentrer son examen de la question à sa soixante-troisième session sur le(s) thème(s) « \_\_\_ », sans préjudice de l'examen de la question dans son ensemble.

---

<sup>1</sup> Voir la résolution 60/1.

<sup>2</sup> A/62/261.

<sup>3</sup> A/61/636-S/2006/980 et Corr.1.